



REGLEMENT N° 498 VISANT À ABROGER LE REGLEMENT N° 493 ET À REMPLACER L'ARTICLE 7 DU REGLEMENT N° 492

Attendu que le *Règlement n° 493 établissant la compensation relativement aux immeubles du 495 à 501 rue Notre-Dame ouest et 11, rue David devenus immeubles non-imposables / acquisition par la MRC les basques pour l'exercice financier 2022* a été adopté le 19 décembre 2022 ;

Attendu que la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges a été avisé par la MRC Les Basques qu'elle ne pouvait taxer les bâtiments dont la MRC s'est porté acquéreur, soit le 495 rue Notre-Dame Ouest et le 11, rue David compte tenu de l'entente intermunicipale relative à la création d'un parc industriel régional en vertu de laquelle ladite MRC consent à jouer le rôle d'une régie intermunicipale (référence entente signée le 31 août 2016) ;

Attendu qu'il est nécessaire d'abroger le règlement n° 493 et à remplacer l'article 7 du règlement n° 492 ;
Attendu que monsieur Jean-Yves D'Amboise, donne un avis de motion le 14 mars 2023 qu'à une prochaine séance de ce Conseil sera soumis, pour adoption, le « *Règlement n° 498 visant à abroger le règlement n° 493* », que le projet de ce règlement (référence résolution 03.2023.56) est présenté et que des copies sont mises à la disposition du public sur notre site Internet et sur les heures d'ouverture du bureau municipal ;

Attendu qu'entre le projet et l'adoption du règlement, le directeur général et greffier trésorier mentionne qu'il y a eu aucune modification ;

En conséquence, il est proposé par monsieur Jean-Yves D'Amboise et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) présents (es):

Que ledit Règlement n° 498 visant à abroger le règlement n° 493 et à remplacer l'article 7 du Règlement n° 492 soit adopté et que le Conseil de la municipalité Notre-Dame-des-Neiges ordonne et statue par le règlement ce qui suit :

Article 1 Préambule

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement

Article 2 Abrogation du Règlement n° 493

Le Règlement n° 493 établissant la compensation relativement aux immeubles du 495 à 501 rue Notre-Dame ouest et 11, rue David devenus immeubles non-imposables / acquisition par la MRC les basques pour l'exercice financier 2022 est abrogé.

Article 3 Remplacement de l'article 7 du Règlement n° 492

La totalité de l'article 7 du Règlement n° 492 est remplacé par le texte suivant :

ARTICLE 7 : COMPENSATION POUR SERVICES MUNICIPAUX / EXERCICE FINANCIER 2023

Item	Matricule visé	Adresse visée (sans restreindre ceux qui peuvent s'ajouter au cours de l'année)	Nom inscrit au rôle d'évaluation	Valeur non imposable de l'immeuble
A	0231-19-8575	495 à 501, rue Notre-Dame Ouest	MRC des Basques	535 700\$
B	0130-34-4906	11, rue David	MRC des Basques	125 100\$
C	0833-44-1637	Motel agricole (90, 2 ^e rang Est)	MRC des Basques	145 600\$

Le propriétaire d'un immeuble visé au paragraphe 5 de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale est assujéti au paiement d'une compensation pour services municipaux, conformément aux articles 205 et 205.1 de ladite Loi, laquelle ne peut être supérieure au montant total des sommes découlant de taxes, compensations ou modes de tarification qui seraient payables si l'immeuble n'était pas exempté. Le taux pour 2023 est calculé selon la formule suivante :

Item A : Immeuble ayant les services municipaux ci-après : 429\$ (aqueduc) + 359\$(égout) + 1344\$ (matières résiduelles). En additionnant ces trois services, la compensation pour services municipaux s'élève à 2 132 \$; Le taux pour l'année 2023 est établi à 0.003979\$/100\$ d'évaluation calculé à partir de la valeur non-imposable de l'immeuble.

Item B : Immeuble ayant le service municipal ci-après : 429\$ (aqueduc). La compensation pour services municipaux s'élève à 429\$; Le taux pour l'année 2023 est établi à 0.003429\$/100\$ d'évaluation calculé à partir de la valeur non-imposable de l'immeuble.

Item C : Immeuble ayant le service municipal ci-après : 283\$ (matières résiduelles). La compensation pour les services municipaux s'élève à 283\$; le taux pour l'année 2023 est établi à 0.001944\$/100\$ d'évaluation calculé à partir de la valeur non-imposable de l'immeuble.

Pour les immeubles munis d'un compteur d'eau, une compensation pour services municipaux équivalent à 0,25\$ du mètre cube pour l'excédent de toute consommation annuelle comprise au-dessus de 1 000 m³ pour

chaque immeuble (Immeuble, Commerce, Industrie) et ce, pour la consommation comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de chaque année (période de référence). Ladite compensation ainsi imposée est produite sur le compte de taxes annuels de l'année suivant la date de fin de la période de référence.

Article 4 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Signé :

Maire

Directeur général et greffier-trésorier

L'avis de motion donné et présentation du projet (résolution 03.2023.56) le 14 mars 2023.

L'adoption du règlement a été adoptée le 11 avril 2023 par la résolution n° 04.2023.78

La publication et l'entrée en vigueur du règlement le 19 avril 2023

.....
CERTIFICAT DE PUBLICATION

Référence : *Règlement n° 498 visant à abroger le règlement n° 493 et à remplacer l'article 7 du règlement n° 492*

Je soussignée, Danielle Ouellet, adjointe au directeur général et greffière de la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges, certifie sous mon serment d'office, que j'ai publié le 19 avril 2023 l'avis annexé aux présentes en affichant une copie certifiée à chacun des endroits suivants, à savoir :

- Sur le tableau situé à l'entrée principale de bureau municipal ;
- Sur le site Internet de la Municipalité de Notre-Dame-des-Neiges.

Entre 8h30 à 18h00, en foi de quoi, ce certificat est donné le 19 avril 2023.

Signé :

Danielle Ouellet, adjointe au directeur général et greffière